



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 185.2018 – édition du 19/10/2018



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2018 de**  
**l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources**  
**FINESS J : 75 082 663 8**  
**FINESS G : 06 079 181 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le courrier d'approbation de l'EPRD 2018 et du PGFP 2018-2022 daté du 25 janvier 2018 ;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources annexée à l'EPRD 2018 ;

**Considérant** l'approbation des tarifs journaliers de prestations proposés par l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources par l'ARS à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, formulée dans le courrier d'approbation de l'EPRD 2018 et du PGFP 2018-2022 daté du 25 janvier 2018 ;

**Sur** proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	441,82 €
20	Service spécialités coûteuses	1 398,94 €
22	Surveillance continue	685,98 €
30	Service moyen séjour (cas général)	277,17 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hôpital de jour (cas général)	294,67 €
----	-------------------------------	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 pour les activités suivantes sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 18 octobre 2018

Pour le Directeur général  
et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur**  
Délégation territoriale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-728

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, la mansarde située au 4<sup>ème</sup> étage, au fond du couloir à gauche en montant, porte de gauche, de l'immeuble sis à Nice (06300), 7 boulevard Carnot, cadastrée IZ 207 – lot n°57.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 14 mai 2018 concernant la mansarde sise à Nice (06300), 7 boulevard Carnot ;

VU le courrier du 20 juin 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Laurent DELAVOET dont le logement est placé sous hypothèque judiciaire déposée au profit de de la société Crédit Logement, domiciliés respectivement à Nice (06000), 145 rue de France et à Paris (75003), 50 boulevard de Sébastopol ;

VU l'absence d'observation du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé à Nice (06300), 7 boulevard Carnot présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- que la hauteur sous-plafond est inférieure à 2.20m, sur plus de 66 % de la superficie ;
- que la surface habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum est inférieure aux 9 m<sup>2</sup> réglementaires ;
- de l'insuffisance d'isolation thermique de ce local ;
- de l'absence de ventilation permanente dans la salle d'eau dans laquelle se trouve également le WC ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Laurent DELAVOET dont le logement est placé sous hypothèque judiciaire déposée au profit de la société Crédit Logement, de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'exiguïté des lieux ainsi que des pathologies pulmonaires et infectieuses liées à un dispositif de ventilation non conforme ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

M. Laurent DELAVOET, domicilié à Nice (06000), 145 rue de France, propriétaire du logement placé sous hypothèque judiciaire déposée au profit de la société Crédit Logement, domiciliée, à Paris (75003), 50 boulevard de Sébastopol (ou son représentant légal) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature impropre à l'habitation situé à Nice (06300), 7 boulevard Carnot, occupé par M. Aimad DAOUDI.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leurs représentants légaux sont tenus d'assurer le relogement des occupants concernés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire visé à l'article 1, à la société bénéficiaire de l'hypothèque judiciaire ainsi qu'à M. Aimad DAOUDI occupant de la mansarde sise à Nice (06300), 7 boulevard Carnot.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice et monsieur le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **18 OCT. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DIRECTION G3370

**Franck VINESSE**

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10/2017-02-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association L'ANONYME

Dossier n° D13-535/ Rapport 031/2017 /CNAPS/ Association L'ANONYME/M. Francis CAVASINO

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 252-1, L 611-1, L 612-1, L 612-9, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association L'ANONYME, 48 boulevard Carnot 06400 CANNES, déclarée en préfecture le 22 mai 2006, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association L'ANONYME le 15 mars 2017, est valable du 15 mars 2017 au 15 mars 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11/2017-02-16

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Francis  
CAVASINO**

Dossier n° D13-535/ Rapport 032/2017 /CNAPS/ Association L'ANONYME/M. Francis CAVASINO

Date et lieu de l'audience : le 16 février 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 252-1, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Francis CAVASINO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 février 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Francis CAVASINO, est valable du 15 mars 2017 au 15 mars 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
M. Normann BORGEL

Dossier n° D13-515/ Rapport 009/2017 / CNAPS / Entreprise BORGEL NORMANN/M. Normann  
BORGEL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-6, L 612-15, R 631-11, L 612-2, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique** : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Normann BORGEL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M.Normann BORGEL le 9 février 2017, est valable du 9 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2017-03-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ

Dossier n° D13-96/ Rapport 033/2017 /CNAPS/ SARL CARATS/M. Jérôme VUILLERMOZ

Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 631-3, R 631-11, R 631-12, L 612-2 et R 631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jérôme VUILLERMOZ d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mars 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jérôme VUILLERMOZ le 14 avril 2017, est valable du 14 avril 2017 au 15 avril 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-091

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètres, rabattement de nappe**

**Commune de Nice**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration n°2016-078 en date du 02 novembre 2016,

Vu la déclaration en date du 07 septembre 2018 complétée le 16 octobre 2018 concernant 4 puits, 3 piézomètres et un rabattement de nappe à Nice par la AXENTIA,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : AXENTIA  
-adresse : 31 rue de la libération CS 78063  
75725 PARIS cedex 15

Date de dépôt du dossier complet : 18 octobre 2018

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 4 puits de rabattement de section d'environ 500 mm, de profondeur d'environ 12 m crépiné sur toute la profondeur, pour une période de 5 mois avec un débit pompé minimal estimatif de 50m<sup>3</sup>/h.

Réalisation de 3 piézomètres de section d'environ 60 mm et de profondeur 12 m.

Dans le cadre de la réalisation du projet de foyer d'accueil médicalisé et un parking souterrain situé rue des Mahonias sur la commune de Nice,

Parcelles concernées: Section OD, Parcelle n°173, 294, 295, 198, partiellement 199 et 289

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 «Alluvion de la basse vallée du Var» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	11 septembre 2003

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou

nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 9 OCT. 2018

Le chef de pôle  
  
Yannick CLERC-RENAULT 4

**AVENANT N° 1 DU 8 OCTOBRE 2018 A LA DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2018  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 196 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DU POLE PERFORMANCE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégations de signature N° 196 relatives aux actes administratifs, aux documents et aux courriers du Pôle Performance.

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** l'article 6 de la décision susvisée du 1<sup>er</sup> février 2018 qui énonce que :

- Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sylvie INNOCENTE**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Est modifié comme suit :

- Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sandrine ARFUSO**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 2** Les autres articles de cette même décision du 1<sup>er</sup> février 2018 restent inchangés

Le DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ 2018-729 du 19 OCT. 2018**

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Circonscription de Sécurité Publique de Menton**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Menton ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 01<sup>er</sup> août 2018



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur DOULFAQUAR Karim, secrétaire administratif de classe supérieure est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Menton.

### **Article 2**

Monsieur DOULFAQUAR Karim est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 3**

Monsieur DOULFAQUAR Karim percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Diane JURUS, adjointe administrative est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Menton et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

### **Article 5**

L'arrêté 2017-695 du 26 juillet 2017 portant nomination du régisseur et de son suppléant est abrogé.

### **Article 6**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2018-730 du 19 OCT. 2018

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Circonscription de Sécurité Publique de Nice – Encaissements immédiats**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Nice – Encaissements immédiats ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 juillet 2017

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur VANDICHELE Lionel, major de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Nice – Encaissements immédiats.

### **Article 2**

Monsieur VANDICHELE Lionel est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 3**

Monsieur VANDICHELE Lionel percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4**

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Nice – Encaissements immédiats et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

### **Article 5**

L'arrêté 2015-284 du 10 avril 2015 portant nomination du précédent régisseur est abrogé.

### **Article 6**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL – SM  
arrêté n°2018- **131**

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32 ;
- VU la demande présentée par monsieur Daniel Olivier, président de l'amical motor club de Grasse, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 21 octobre 2018 une manifestation de trial moto dénommée « trial de Grasse » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 10 août 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « trial de Grasse », organisée le dimanche 21 octobre 2018 par l'amical motor club de Grasse sur la commune de Grasse selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

**La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.**

**Article 2** - Cette manifestation est une épreuve d'agilité où la vitesse des concurrents n'est pas recherchée.

**Article 3** - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. A ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** - La présence des signaleurs habilités est indispensable à tous les carrefours.

**Une attention particulière doit être apportée au chemin de Roquevignon, sur la RD11, qui est coupé à deux reprises par le tracé de l'épreuve, une fois dans le sens montant après l'avenue Copernic et une deuxième fois en descendant avant ladite avenue. La présence de signaleurs est obligatoire à cet endroit afin de stopper les motos pour laisser la priorité aux véhicules circulant sur cette route.**

**Article 7** - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 8** - Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respecte le décret n° 76-148 du 1<sup>er</sup> février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

**Article 9** - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

L'occupation du domaine public routier est interdite sans permission de voirie. Elle est autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

**Article 10** - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 11** - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 12** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 13** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 14** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS 4166

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

---

**Arrêté n° 2018/327 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 11 octobre 2018 relative aux travaux d'entretien et de préservation des installations le long des berges du Var, dans la zone allant du poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) ouest au sleepway du taxiway uniform ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'entretien et de la préservation des installations le long des berges du Var, des travaux vont avoir lieu dans la zone allant du PARIF ouest au sleepway du taxiway uniform. Ces travaux consistent en l'évacuation des tonnes de bois flottés échoués sur les berges, le curage des réseaux pluviaux, le dégagement des exutoires de ces réseaux et le débroussaillage de toute la zone. Afin de faciliter l'accès à cette zone des divers engins, le côté piste (PCZSAR) sera temporairement étendu afin d'englober les limites de la berge.

### ARTICLE 2 :

Du 19/10/2018 au 15/11/2018, la délimitation de la zone côté piste et de la zone côté ville de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée temporairement selon le plan joint en annexe 1.

Une clôture délimitera les nouvelles limites.

### ARTICLE 3 :

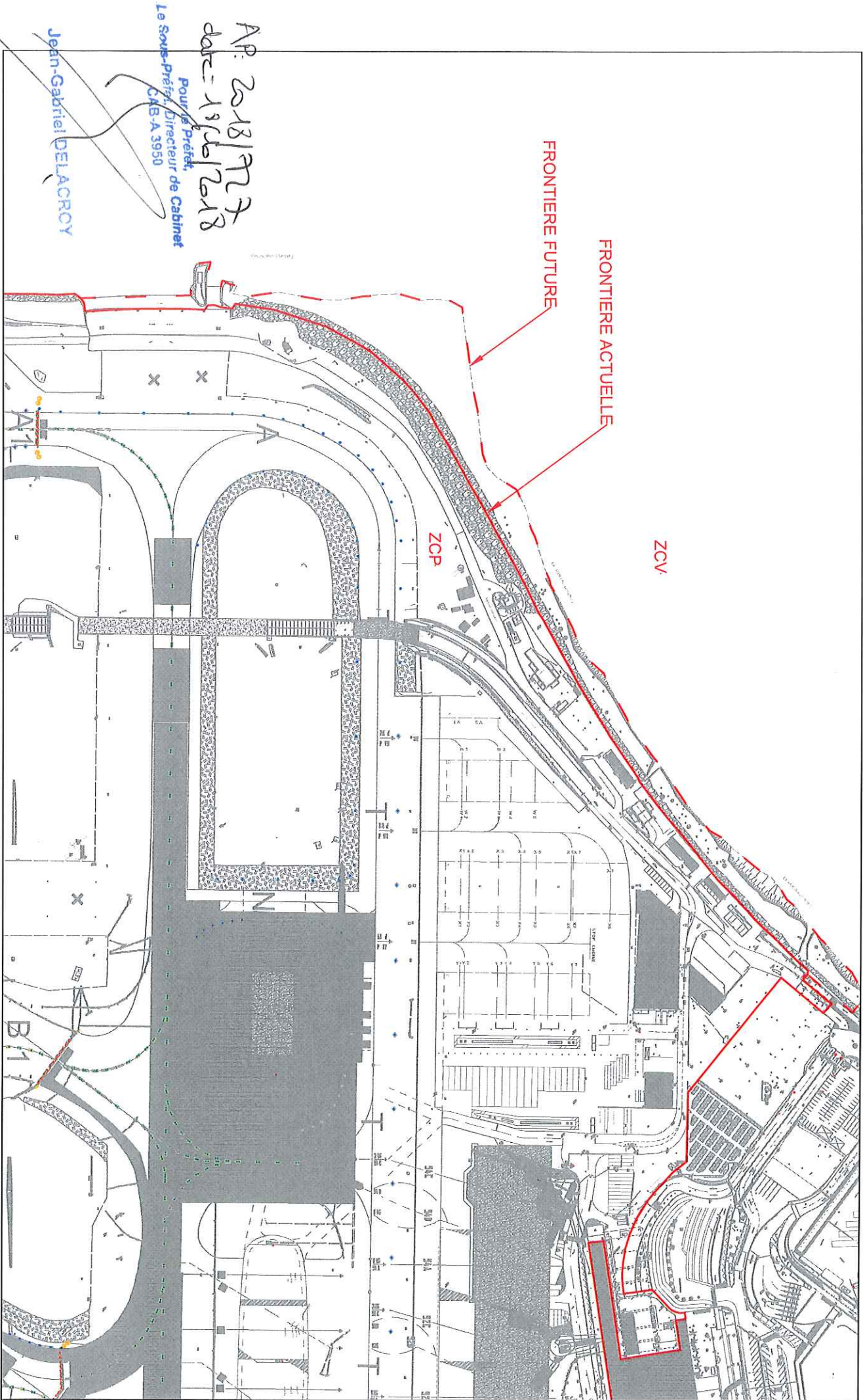
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY







PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr BAR-SUR-LOUP

Nice, le **15 OCT. 2010**

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation dans la commune de BAR-SUR-LOUP  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

---

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de BAR-SUR-LOUP, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de BAR-SUR-LOUP ;
- VU la lettre du maire en date du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 15 octobre 2018;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 auprès des services de la police municipale de la commune de BAR-SUR-LOUP est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Thierry CHATRON et Madame Danielle BOBBIO respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de BAR-SUR-LOUP est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de BAR-SUR-LOUP est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-SG94189



Françoise TAKERI

## S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Hopital prive geriatrique Les Sources TJ 2018.....	2
sante environnement.....	4
AP 2018.728 Nice cadastree IZ 2017 lot 57.....	4
Conseil National Activites Privees de Securites.....	7
Delegation Territoriale Sud.....	7
Securite.....	7
Interdiction excercer activite securite Ass. L Anonyme.....	7
Interdiction excercer activite securite M. Cavasino F.....	8
Interdiction excercer activite securite M. Borgel N.....	9
Interdiction excercer activite securite M. Vuillermoz J.....	10
D.D.I.....	11
D.D.T.M.....	11
Environnement.....	11
AP 2018.091 Nice Puits Piezometres rabattemnt nappe.....	11
Etablissement Public.....	15
CHU Nice.....	15
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	15
Avnt 1 du 08.10.2018 deleg.signat. 196.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	16
AP 2018.729 Circonscrip. Menton DDSP Nom. Regisseur.....	16
AP 2018.730 Circonscrip. Nice DDSP nom. Regisseur.....	18
Securite.....	20
AP 2018.731 Aut. moto trial . Trial de Grasse 21.10.2018.....	20
Surete portuaire aeroporturaire.....	23
AP 2018.727 ANCA mesures police modif.....	23
Direction Elections et Legalite.....	26
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	26
Bar sur Loup Dissolution regie Etat.....	26

## Index Alphabétique

AP 2018.091 Nice Puits Piezometres rabattent nappe.....	11
AP 2018.727 ANCA mesures police modif.....	23
AP 2018.728 Nice cadastree IZ 2017 lot 57.....	4
AP 2018.729 Circonscrip. Menton DDSP Nom. Regisseur.....	16
AP 2018.730 Circonscrip. Nice DDSP nom. Regisseur.....	18
AP 2018.731 Aut. moto trial . Trial de Grasse 21.10.2018.....	20
Avnt 1 du 08.10.2018 deleg.signat. 196.....	15
Bar sur Loup Dissolution regie Etat.....	26
Hopital prive geriatrique Les Sources TJ 2018.....	2
Interdiction excercer activite securite Ass. L Anonyme.....	7
Interdiction excercer activite securite M. Borgel N.....	9
Interdiction excercer activite securite M. Cavasino F.....	8
Interdiction excercer activite securite M. Vuillermoz J.....	10
CHU Nice.....	15
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Delegation Territoriale Sud.....	7
Direction Elections et Legalite.....	26
Direction des securites.....	16
A.R.S PACA.....	2
Conseil National Activites Privees de Securites.....	7
D.D.I.....	11
Etablissement Public.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16